GT Evolution des règles – Questionnaire

Réponse de DIRECT ENERGIE

Direct Energie souhaite partager un certain nombre de réflexions au travers des réponses à ce questionnaire, cependant Direct Energie se réserve la possibilité au cours des débats du groupe de travail d'adapter sa position.

PARTIE 1 - Evolution des modalités de participation des sites de soutirage au mécanisme d'ajustement

Partagez-vous l'intérêt de permettre dans le cadre du MA la mise en œuvre d'ajustement à la baisse via des sites de soutirage (stimulation de consommation) ?

Pensez-vous que l'on puisse étendre, de manière symétrique, les modalités définies pour les ajustements à la hausse aux ajustements à la baisse ?

D'une façon générale Direct Energie souhaite promouvoir le développement des effacements pour une modulation intelligente et vertueuse de la demande. Dans ce cadre l'autorisation de réaliser des ajustements à la hausse sur des sites de soutirages se justifie.

Néanmoins Direct Energie considère que ces ajustements de consommation ne devraient pas être réalisés au détriment de la juste rémunération des autres parties prenantes du système électrique et en particulier des fournisseurs et des responsables d'équilibres, que cela est de nature à empêcher le développement des ajustements les plus économiquement pertinents et efficaces. Le projet de règles expérimentales NEBEF tel que proposé en concertation ne satisfait pas à ce prérequis.

Dans ce cadre, Direct Energie ne peut accepter que le mécanisme de prix de reversement défini par la loi n°2013-312 (loi Brottes) soit étendu au-delà des effacements (incluant les effets report) à des services de flexibilité passant par une surconsommation.

Il est donc envisageable de proposer des ajustements à la baisse via des sites de soutirage mais pas dans les modalités du reversement tel que détaillées par RTE dans le cadre le projet NEBEF.

Egalement, ce type d'effacement doit être étudié plus avant, en particulier en ce qui concerne les effets de reports.

Souhaitez-vous la mise en place d'un versement indépendant entre opérateur d'effacement et fournisseur ou au contraire la gestion des flux financiers via le compte ajustement-écart ?

Le débat sur les règles NEBEF a fait émerger la complexité importante et la difficulté à concevoir une sécurisation financière relative à un reversement entre deux acteurs n'ayant pas de liens contractuels. De ce fait l'existence du compte ajustement écart peut permettre d'éviter cet écueil : Direct Energie est favorable à l'utilisation du compte ajustement-écart

RTE propose de limiter le régime « consommation ajustée » aux sites en contrat CART uniquement.

La correction via la courbe de charge des sites est un principe vertueux qui évite de rentrer dans la fastidieuse détermination d'un tarif de fourniture régulé pour un reversement et qui replace la relation client – acteur d'ajustement au centre de la question économique.

Ainsi, Direct Energie n'est pas convaincu de la pertinence de limiter au contrat CART et questionne la possibilité de l'étendre, dans un premier temps, à l'ensemble des sites télérelevés (y compris raccordés aux réseaux de distribution). Cette méthode devrait être privilégiée et, lorsqu'elle peut être utilisée, devenir la référence.

Pour une EDA Soutirage pour laquelle la courbe de charge des sites est corrigée des ajustements, RTE propose que les ajustements à la baisse soient autorisés (hausse de la consommation). Partagez-vous cette proposition ?

Dans le cadre d'une correction de la courbe de charge, Direct Energie n'a pas de réserve de principe sur la possibilité de proposer des ajustements à la baisse.

Néanmoins des précisons sont attendues notamment sur la prise en compte d'éventuels effets collatéraux (effets reports par exemple).

Partagez-vous la déclinaison que propose RTE pour suivre l'objectif de l'article L. 321-15-1 du Code de l'énergie ?

Direct Energie est favorable à cette discrimination sur le prix sur les ajustements à la hausse (mais pas à la baisse) et attire l'attention que cela ne doit pas, par contre, se faire au détriment d'offres techniquement plus adaptées aux besoins. Cette méthode pose également la question de la fiabilité des ajustements à la hausse proposés par les effacements. Il ne faudrait pas, en privilégiant les effacements, faire porter un risque supplémentaire au système et générer des coûts plus importants.

Considérez-vous que EPEX DAY AHEAD doit être la valeur de référence utilisée pour la valorisation de la « valeur énergie » associée aux ajustements ?

En l'état actuel du marché, EPEX DAY AHEAD est l'unique indicateur de la valeur de l'énergie sur les marché de gros suffisamment liquide pour être utilisé dans la mise en place du MA dissocié.

Partagez-vous le constat de la prise en compte financière de l'énergie associée aux ajustements (hausse et baisse), et donc la possibilité d'ajustements à la baisse sur les EDA Soutirage (stimulation de consommation) sans modalité spécifique ?

Le MA dissocié, dans l'unique cas où aucun prix de reversement ne serait appliqué entre le responsable d'équilibre et le mécanisme d'ajustement (ou un prix nul) présente la garantie d'une neutralité entre l'acteur et le responsable d'équilibre qui permet d'envisager l'intégration au MA de la stimulation de consommation sans modalité spécifique.

2.2.3.2 MA dissocié avec versement égal à Papp – PSR
Rappel : dans le cadre d'un PSR égal à EPEX DAY AHEAD (§2.2.2.4).
L'utilisation du modèle MA dissocié avec PV = Papp – PSR ne modifie pas les conditions économiques par rapport au MA actuel.
Les conséquences sont :
- le prix {Energie + Flexibilité} du MA suit le prix EPEX et n'est donc pas constant sur une plage de prix MA (premier pas vers une demande des acteurs concernant une augmentation des plages de prix, traitée actuellement dans le cadre du GT Souplesse des EDA) ;
- des flux financiers réduits entre AA et fournisseurs (avantage valable uniquement si le versement ne passe pas directement du compte ajustement-écart vers les fournisseurs tel qu'évoqué au §2.1.1.1.4) ;
- ce prix de versement permet au principe de préséance économique de refléter l'optimum collectif ;
- un flux financier supplémentaire par rapport au MA actuel, entrainant (i) une complexité pour la compréhension du dispositif et (ii) une plus grande complexité opérationnelle.
Partagez-vous ce constat ?

D'une façon générale, l'introduction du prix de versement pose les problèmes déjà soulevés au cours des travaux sur NEBEF relatifs à la fixation du Papp censé refléter la part variable réelle de la fourniture. Cette problématique devient même légale à partir du moment où le reversement s'inverse et devient un reversement du fournisseur vers l'acteur d'ajustement dont la possibilité n'est pas clairement établie dans les textes. Enfin, l'optimum économique qui est ici présenté est un optimum sur l'énergie, dont le but est bien la maitrise des consommations à la pointe, la recherche de cet optimum est discutable dans le cadre du MA.

Direct Energie est ainsi opposé à cette mise en place qui rend l'introduction d'un MA dissocié complexe et donc inutile.

2.2.3.3 MA dissocié avec versement égal à PV = 0
En approximant PV à 0, le {fournisseur +RE} reste compensé de l'énergie au prix PSR.
Rappel : dans le cadre d'un PSR égal à EPEX DAY AHEAD (§2.2.2.4).

Les conséquences sont les suivantes :
- l'interclassement est modifié par rapport à l'optimum collectif et :
o favorise les effacements sur le mécanisme d'ajustement lorsque EPEX < Papp ;
o à l'inverse, lorsque EPEX > Papp, les effacements sont défavorisés sur le mécanisme d'ajustement et sont alors incités à faire valoir l'effacement sur les marchés.

Les conséquences d'un versement égal à EPEX sont :
- un système simplifié, sans flux financier entre AA et RE/fournisseur ;
- le prix {Energie + Flexibilité} du MA suit le prix EPEX et n'est donc pas constant sur une plage de prix MA (premier pas vers une demande des acteurs concernant une augmentation des plages de prix, traitée actuellement dans le cadre du GT Souplesse des EDA) ;
- des possibilités d'agrégation plus larges des sites au sein d'une capacité (à la maille RE et non pas à la maille fournisseur), avant une évolution des méthodes de contrôle de réalisé permettant de calculer des sous-ensembles additifs (échéance 2015 a minima).
- une approximation à EPEX de la compensation pour l'énergie injectée ;
- une désoptimisation collective, au profit des effacements sur le MA lorsque EPEX < Papp
- à l'inverse, le MA est au désavantage des effacements sur le MA lorsque EPEX > Papp.
Ces derniers doivent alors s'effacer sur les marchés de l'énergie pour capter la valeur énergie de l'effacement de consommation, ce qui contribue à la réduction des pointes de consommation et ce que le MA n'a pas vocation à faire.
Partagez-vous ce constat ?

Cette solution à la préférence de Direct Energie qui y voit l'occasion de créer simplement un mécanisme d'ajustement adapté aux enjeux actuel du contrôle de la consommation (ajustement à la baisse via stimulation de la consommation, valorisation de la flexibilité des sites de soutirage, agrégation de sites, etc.).

Quelle est votre position générale concernant l'évolution du MA concernant la participation des effacements de consommation sans accord du RE ou du fournisseur ?

Direct Energie milite de longue date pour la mise en œuvre d'un MA dissocié qui présente de nombreux avantages que ce soit dans le cadre des effacements ou dans le cadre plus général des moyens de production. En effet, la dissociation entre le prix de l'énergie et le prix de la flexibilité permet de faire apparaitre les indicateurs pertinents relatifs à la valeur de la flexibilité qui aujourd'hui est masquée par la valeur de l'énergie. Cette confusion énergie / flexibilité nuit, de notre avis, à l'ensemble du secteur en brouillant les messages économiques et politiques.

Dans le cadre de l'effacement, les difficultés de mise en place d'un prix régulé de reversement sont désormais connues et le contexte légal et réglementaire ne permet pas d'assurer que les réflexions démarrées dans le cadre de NEBEF soient transposables telles quelles. La solution du MA dissocié répond en grande partie aux problèmes soulevés par l'absence d'accord du fournisseur. Il s'agit d'une opportunité réelle de simplifier les mécanismes au lieu de les complexifier davantage. D'autant plus qu'une certaine convergence entre les pays européens est attendue à l'avenir.

Ainsi, La juste intégration des effacements dans le MA étant primordiale, la création du MA dissocié sans reversement est un moyen simple de parvenir à cet objectif et doit être étudiée. Il évite l'écueil du reversement Fournisseur – Acteur d'Ajustement qui présente de nombreuses difficultés. D'autant plus qu'il est en réalité ici question d'un reversement Responsable d'Equilibre – Acteur d'Ajustement pour lequel les notions relatives au prix de fourniture pourraient être contestées.

PARTIE 2 -Seuils de correction des ajustements

Partagez-vous le principe de correction des périmètres d'équilibre des RE des sites ajustés sur la base des ajustements réalisés, dont l'évaluation est issue du contrôle de réalisé ?

Oui

RTE considère que les incitations pour la réalisation des ajustements demandés ne doivent pas nécessairement être indexées sur le mécanisme de RE et de prix de règlement des écarts. Dès lors, sur le mécanisme d'ajustement, les blocs d'ajustement ne devraient pas être rattachés sur la base de l'ajustement demandé, à un RE associé à l'AA.
Êtes-vous en accord avec ce principe ?
RTE considère que l'établissement d'un seuil pour le paiement de l'acteur d'ajustement doit permettre de donner un signal à l'acteur d'ajustement en vue de s'approcher au plus près de l'ajustement demandé.
RTE propose qu'à la cible, pour les ajustements à la hausse :
(i) le paiement de l'ajustement soit effectué sur la base de l'ajustement réalisé lorsque celui-ci est inférieur à l'ajustement demandé ;
(ii) le paiement de l'ajustement soit effectué sur la base de l'ajustement demandé lorsque l'ajustement réalisé est supérieur à celui demandé.
Le fonctionnement est inversé pour les ajustements à la baisse.
Êtes-vous en accord avec ce principe ?

Comme présenté dans la note complémentaire, la non rémunération en cas de sur-ajustement est un peu sévère et porte intrinsèquement un message qui pousse plutôt à sous ajuster, la nouvelle proposition de RTE va dans le bon sens mais pourrait éventuellement être affinée en prenant en compte le prix moyen des ajustements dans le sens opposé.

Concernant la période transitoire, il est souhaitable de conditionner la disparition de l'accord du fournisseur à la disparition du seuil de 20% pour la correction des périmètres d'équilibre. Ne pas faire cela reviendrai à faire porter aux RE la mauvaise qualité des effacements des acteurs d'ajustements.